



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 18 septembre 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 11 septembre 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Ordre de passage des rapports en séance : 1, 2, 6, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 7), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 2), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 6), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 19), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 19), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 18 incluse), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 2), M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 2), Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 2), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 2), M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 40 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n° 19 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

M. Abdel GHEZALI

Étaient absents :

Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Juliette SORLIN, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Benoît CYPRIANI, Mme Annaïck CHAUVET à Mme Claudine CAULET, Mme Lorine GAGLIOLO à M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Nadia GARNIER à M. Anthony POULIN, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 18 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Françoise PRESSE (jusqu'à la question n° 18 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 19), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jean-Hugues ROUX à M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 41), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET, Mme Claude VARET à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 20), Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 40 incluse) et à Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 41), Mme Marie ZEHAF à Mme Frédérique BAEHR

OBJET : 16 - Convention de partenariat pour le traitement des ivresses publiques et manifestes sur la voie publique de Besançon avec la Direction Interdépartementale de la Police Nationale et SOS Médecins

Délibération n° 008032

Convention de partenariat pour le traitement des ivresses publiques et manifestes sur la voie publique de Besançon avec la Direction Interdépartementale de la Police Nationale et SOS Médecins

Rapporteur : M. Benoît CYPRIANI, Adjoint

	Date	Avis
Commission n°4	04/09/2025	Favorable unanime

Résumé :

Le traitement des ivresses publiques manifestes (IPM) sur la voie publique nécessite après interpellation un examen médical. Il peut être effectué à l'hôpital mais également par d'autres moyens comme c'est le cas pour les médecins de SOS médecins sur Besançon. Cette organisation permet un gain de temps non négligeable. Un partenariat existe déjà entre la Préfecture, la Police Nationale et SOS Médecins. Il s'agit de l'étendre et d'y faire participer la Ville de Besançon par le biais d'une convention quadripartite.

Contexte :

L'axe 3 de stratégie territoriale de prévention de la délinquance 2022-2026 est consacrée à l'intégration de la santé dans la prévention de la délinquance et dans le domaine de la sécurité. Les articles 18 et 20 visent à prévenir des conduites addictives et à lutter contre les phénomènes d'alcoolisation massive des jeunes et les risques de nuisance qui en découlent. Parmi les conduites à risque figurent les ivresses publiques et manifestes.

Par ailleurs, la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a modifié l'article L3341-1 du code de la santé publique. Ce dernier prévoit que les policiers municipaux au même titre que les policiers nationaux ou que les militaires de la gendarmerie peuvent conduire une personne en état d'ivresse publique manifeste à ses frais en vue d'y réaliser l'examen médical obligatoire.

Aujourd'hui, lorsque les policiers municipaux interpellent une personne en ivresse publique et manifeste, elle est conduite au commissariat et l'examen médical est réalisé sur place par un Médecin de SOS médecins qui intervient dans le cadre d'une convention avec la Préfecture et la direction interdépartementale de la police nationale.

Cette organisation évite la mobilisation des équipages de police en heures et en effectifs.

Proposition :

Jusqu'à aujourd'hui, le coût de la vacation médicale (60 €) est pris en charge par la police nationale, y compris pour les personnes ayant été interpellées par la police municipale.

La police municipale a interpellé 19 personnes en 2023, 22 en 2024 et jusqu'au 25 juillet 2025, 15 personnes ont été accompagnées au commissariat. Ce qui porte un montant annuel à 1 440 euros pour l'année 2024.

Dans un souci de contribution et de maintien du dispositif existant qui montre son efficacité, il est proposé que la ville participe à la convention existante entre la Préfecture, la Police nationale et SOS Médecins. Celle-ci établit les rôles et contributions de chacun.

Il s'agit également de prendre en charge financièrement les coûts des vacations médicales effectuées par SOS Médecins au profit de personnes interpellées par la police municipale dans le cadre d'une procédure pour IPM.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve la participation de la Ville de Besançon à la convention existant entre la Préfecture, la Direction interdépartementale de la Police Nationale et SOS Médecins,**
- **autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention*: 0

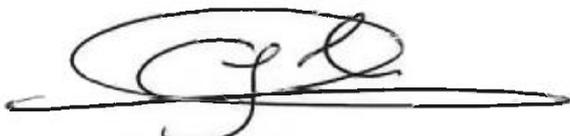
Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

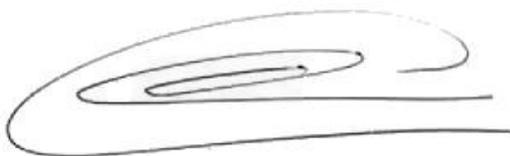
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,



Abdel GHEZALI
Adjoint



Anne VIGNOT



Convention de partenariat pour le traitement des ivresses publiques manifestes sur la voie publique de Besançon

Entre

- L'État, représenté par Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs
- La Ville de Besançon, représentée par Madame Anne VIGNOT, Maire
- La Direction Interdépartementale de la Police nationale, ayant son siège 2 avenue de la Gare d'Eau 25000 BESANÇON, représenté par Monsieur Laurent PERRAUT agissant en qualité de directeur,
- L'association SOS Médecins du Doubs, ayant son siège 20 avenue Île-de-France, 25000 BESANÇON, représenté par Monsieur Hervé POURCELOT agissant en qualité de président.

PRÉAMBULE

Vu le code de Santé publique, notamment les articles L. 3341-1 et R. 3353-1 relatif à la répression de l'ivresse publique,

Vu les circulaires du ministère de la Santé des 16 juillet 1973 et 09 octobre 1975,

Vu l'arrêt du Conseil d'État statuant au contentieux n° 233551 du 25 octobre 2002 concluant que lorsque l'autorité administrative décide, à l'occasion de l'application de ces dispositions, de requérir un médecin aux fins d'examiner l'intéressé, l'intervention du praticien se rattache à la mission de préservation de l'ordre public en vue de laquelle elles ont été prises ; que par suite, le règlement des honoraires du médecin ainsi appelé incombe à l'administration,

Considérant que chaque année, sur la circonscription de Besançon, environ 250 interpellés en état d'ébriété,

Considérant le temps passé par les forces de police pour conduire les personnes interpellées au CHRU Jean Minjot, y compris le trajet et l'attente aux services d'urgence, ainsi que les difficultés liées à cette attente, pour la personne en état d'ébriété, les agents de police, le personnel et les usagers du CHRU, en raison du comportement d'un public parfois difficile,

Considérant l'intérêt pour la préservation des troubles et atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques, et la préservation des accidents liés à une très forte absorption de substances alcoolisées, de favoriser une prise en charge médicale la plus rapide possible des personnes en état d'ivresse publique manifeste,

Considérant le bilan positif de ce dispositif, depuis la signature de la première convention datant du 5 mai 2017, les parties ont souhaité la reconduction du dispositif.

Considérant que la police municipale intervient dans le traitement des ivresses publiques et manifestes

Dès lors, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et l'organisation à mettre en place pour que soient assurées, dans le cadre du traitement des ivresses publiques manifestes sur la voie publique de Besançon, des visites médicales dans les locaux du commissariat de Besançon.

Article 2 : Engagement des parties

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Doubs met à disposition un local au commissariat central, situé avenue de la Gare d'Eau à Besançon, permettant l'accueil et le diagnostic des personnes interpellées sous ivresse publique manifeste, dans le respect du secret médical et de l'intimité.

La DIPN du Doubs s'engage à réquisitionner un médecin de SOS Médecins par un appel téléphonique au standard de l'association dès l'arrivée au commissariat de la personne en état d'ébriété, sauf si un état d'inconscience ou un traumatisme crânien pouvant mettre en danger la vie de l'auteur d'ivresse publique manifeste nécessite un transfert immédiat dans le service des urgences du CHRU. Il en est de même en cas de plaie nécessitant des soins immédiats par les services d'urgence.

À réception de l'appel du commissariat, SOS Médecins s'engage à envoyer un de ses médecins dans un délai d'arrivée sur site n'excédant pas 60 minutes. Au sein du local prévu à cet effet, le médecin procède à un examen médical de non hospitalisation. Si l'état de la personne est jugé préoccupant par le médecin, celui-ci contacte les services d'urgence pour une prise en charge.

Exceptionnellement, dans le cas où SOS Médecins est dans l'incapacité de respecter le délai de 60 minutes du fait d'interventions urgentes, le centre d'appel de SOS Médecins alerte le commissariat dès la prise d'appel afin que l'équipage de police mobilisé puisse être orienté vers le CHRU.

Durant la phase d'attente au commissariat jusqu'à la prise en charge par le médecin, la personne interpellée reste sous la surveillance du service de police interpellateur.

La fiche de réquisition établie par l'OPJ au commissariat fait mention du service réquisitionné (CHRU ou SOS Médecins), de l'identité de la personne interpellée (nom et adresse) et du service interpellateur (Police nationale, Police municipale de Besançon).

Article 3 : Modalités financières

Le coût de la vacation du médecin est fixé à 60 €.

Les médecins ayant assuré une intervention sont rémunérés individuellement sur présentation d'un mémoire d'honoraires signé, établi trimestriellement, et accompagné des réquisitions dûment complétées par le fonctionnaire de la Police nationale.

Le mémoire doit être adressé au commissariat de Besançon, situé 2 avenue de la Gare d'Eau 25000 BESANÇON : dipn25-em@interieur.gouv.fr

Pour les personnes ayant été interpellées par la police municipale, le mémoire sera adressé à l'adresse suivante : dstp.secretariat@besancon.fr

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur, par virement sur le compte bancaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Évaluation

Un bilan annuel sera réalisé en fin d'année, des points d'étape auront lieu régulièrement en présence des parties, en y associant le CHRU.

Article 6 : Modalités

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention par courrier avec préavis d'un mois. Sa résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation. Seules seront honorées les factures des vacations des médecins ayant eu lieu à la date de résiliation.

Article 7 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents de Besançon.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Rémi BASTILLE

Le Directeur Interdépartemental de la Police nationale,

Laurent PERRAUT

La Ville de Besançon,

Anne VIGNOT

Le président de SOS Médecins du Doubs,

Hervé POURCELOT